

DROIT ET HANDICAP

9/2017 (10 OCTOBRE)

«Reformatio in peius»: en cas de décision de renvoi non conforme, le recours peut être retiré également a posteriori

Un Tribunal cantonal est tenu, avant de rendre une décision de renvoi, d'accorder la possibilité de retrait du recours lorsque la décision de renvoi vise à annuler une décision d'octroi de rente (menace de «reformatio in peius»). Si le Tribunal omet de donner à la partie recourante l'occasion de retirer son recours et que celle-ci se retrouve au final moins bien lotie, elle peut retirer son recours initial également a posteriori.

Après avoir rendu, le 18 juillet 2011 ([9C 310/2011, publié dans 137 V 314](#)), un arrêt exemplaire concernant la «reformatio in peius», le Tribunal fédéral a émis un nouveau jugement à ce sujet, daté celui-ci du 8 juillet 2016 ([8C_37/2016](#)). Dans son jugement du 18 juillet 2011, il avait statué que la partie recourante devait se voir offrir la possibilité de retirer son recours également dans le cas où il était prévu d'annuler une décision d'octroi de rente et de renvoyer l'affaire à l'office AI pour clarifications complémentaires et nouvelle décision. Le motif résidait dans le fait qu'en fonction des circonstances, la partie recourante peut même se retrouver moins bien lotie suite au complément de clarifications.

Dans son jugement du 8 juillet 2016, le Tribunal fédéral a fait le constat suivant: si le Tribunal cantonal a omis d'accorder la possibilité de retrait du recours et que la situation de la partie recourante se retrouve péjorée suite aux clarifications complémentaires (p. ex. pas de droit à la rente au lieu d'un quart de rente initialement octroyé), le recours initial peut

être retiré même a posteriori. Dans son jugement, le Tribunal fédéral se réfère à celui du 18 juillet 2011, raison pour laquelle nous en présentons ici une nouvelle fois un résumé (cf. également le commentaire concernant le jugement du 18 juillet 2011, [9C 310/2011, publié dans 137 V 314](#), dans «[Droit et handicap](#)» 4/11).

Retrait du recours après menace de «reformatio in peius»

Selon l'art. 61 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), un Tribunal cantonal des assurances peut modifier un jugement ou une décision sur opposition au détriment de la personne recourante (ladite «reformatio in peius»). Mais dans un tel cas, le Tribunal doit préalablement donner à la personne recourante l'occasion de se prononcer ou en particulier de retirer le recours. Dans son jugement du 18 juillet 2011 ([9C 310/2011, publié dans 137 V 314](#)), le Tribunal fédéral a statué qu'en cas de menace de «reformatio in peius», la possibilité de reti-

rer le recours devait être accordée non seulement lorsque le tribunal prévoit effectivement de modifier la décision en défaveur de la personne (p. ex. lorsque l'office AI a octroyé une demi-rente AI, qu'une rente entière a été demandée par voie de recours et que le tribunal en arrive à la conclusion que l'assuré n'a finalement aucun droit à la rente); mais que la possibilité d'un retrait devait également être accordée lorsque le tribunal souhaite annuler une décision d'octroi de prestations et renvoyer l'affaire à l'administration pour qu'elle procède à des clarifications complémentaires. Il est en effet fréquent que de telles décisions de renvoi se fondent sur des considérations qui permettent à l'administration de déduire qu'elle a interprété la situation juridique de façon trop généreuse. Dans de tels cas, la personne recourante risque de se retrouver au final plus mal lotie qu'auparavant, par exemple si l'administration en arrive à la conclusion, suite à des examens médicaux complémentaires, qu'elle n'a en fait aucun droit à la rente.

Décision de renvoi non conforme: retrait ultérieur possible

Mais comment faut-il procéder lorsque le Tribunal cantonal, avant de rendre une décision de renvoi, n'a pas donné à la partie recourante l'occasion de retirer son recours? Dans son jugement du 8 juillet 2016 (8C_37/2016), le Tribunal fédéral a répondu à cette question. Il devait juger le cas d'un homme qui s'était vu allouer un quart de rente par l'office AI. Le Tribunal cantonal avait admis son recours contre cette décision en ce sens qu'il avait annulé la décision de rente et renvoyé l'affaire à l'office AI pour que celui-ci procède à des clarifications complémentaires. Le Tribunal cantonal avait alors omis de menacer l'assuré de «reformatio in peius» et de lui donner l'occasion de retirer son recours. Les clarifications auxquelles l'office AI a procédé par la suite ont effectivement entraîné une péjoration pour l'assuré, qui s'est retrouvé sans plus aucun droit à la rente AI. L'assuré a déposé un nouveau recours contre cette décision auprès du

Tribunal cantonal et, après le rejet de celui-ci, également auprès du Tribunal fédéral. Outre l'octroi d'une rente resp. le renvoi au Tribunal cantonal, l'assuré a demandé, en se référant au jugement du Tribunal fédéral du 18 juillet 2011 ([9C 310/2011, publié dans 137 V 314](#)), à bénéficier de la possibilité de retirer son recours initial contre la décision d'octroi d'un quart de rente.

Le Tribunal fédéral n'a admis ni l'existence d'un droit à rente ni le renvoi du cas pour clarifications complémentaires. En revanche, il en est arrivé à la conclusion que l'assuré s'était référé à juste titre au jugement du Tribunal fédéral du 18 juillet 2011 ([9C 310/2011, publié dans 137 V 314](#)). Il a estimé que le Tribunal cantonal avait bel et bien omis, avant de rendre sa décision de renvoi (annulation de la décision d'octroi de rente et renvoi à l'office AI pour clarifications complémentaires), de donner l'occasion à l'assuré de retirer son recours; raison pour laquelle la décision cantonale de renvoi était entachée d'un manque de conformité dont résultaient des conséquences sur le droit à la rente. Il en a conclu que la décision non conforme de renvoi restait de ce fait attaquant moyennant un recours contre la décision finale; que l'assuré ne pouvait donc se voir reprocher ni un abus de droit ni un quelconque comportement contraire aux règles de la bonne foi; ce reproche ne pouvait pas davantage se fonder sur le fait qu'il ait attendu le résultat des clarifications complémentaires, sans tenter, déjà dans le cadre d'un recours contre la décision de renvoi, d'obtenir le retrait du recours. Le Tribunal fédéral a donc annulé le jugement cantonal et renvoyé le cas au Tribunal cantonal en lui demandant d'accorder à l'assuré la possibilité de retirer son recours initial.

Mieux un «tiens» qu'un «tu l'auras»?

Il arrive régulièrement que les Tribunaux cantonaux considèrent les faits médicaux, et donc aussi le droit à la rente déterminé par l'office AI, comme insuffisamment clarifiés. La

personne recourante se voit alors certes accorder, à juste titre, l'occasion de retirer son recours et d'accepter la rente que l'office AI lui a initialement octroyée. Or, la personne se retrouve ainsi devant un dilemme: choisir entre un «tiens» et un «tu l'auras» (ou, dans le cas où l'AI procède à des clarifications médicales, choisir à l'aveuglette). Ce n'est que dans le cas de figure – qui a au moins le mérite d'exister – où le Tribunal cantonal s'est pris les

pieds dans les exigences relevant du droit de procédure, en omettant de brandir la menace d'une «reformatio in peius» et d'accorder à la personne recourante l'occasion d'un retrait du recours, que cette dernière peut s'éviter, en retirant a posteriori son recours initial, de voir sa situation péjorée suite aux clarifications complémentaires.

Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate. Responsable Département Assurances sociales Inclusion Handicap
Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch